

Les juridictions du pays pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence; des copies certifiées conformes desdits documents leur seront fournies sur demande.

ARTICLE 13.

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, s'il existe actuellement entre l'une des Hautes Parties contractantes et Sa Majesté le Roi d'Egypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci sera, pendant la durée de la Convention, substitué à la Cour permanente de Justice internationale aux fins du présent article, même si ledit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins.

ARTICLE 14.

La présente Convention, à l'exception de l'annexe visée à l'article 3, est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

Pour l'annexe susvisée, le texte français fera seul foi.

ARTICLE 15.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement royal égyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Gouvernement royal égyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties contractantes et le Secrétaire général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.